

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 368

présenté par

M. Larrivé, M. Ciotti, Mme Le Grip, Mme Valérie Boyer, M. Marleix, M. Pierre-Henri Dumont, M. Aubert, M. Peltier, M. de Ganay, M. Ramadier, Mme Poletti, Mme Kuster, M. Huyghe, M. Schellenberger, M. Reda, Mme Bazin-Malgras, Mme Levy, Mme Anthoine, M. Kamardine, M. Jean-Claude Bouchet, M. Hetzel, M. Parigi et M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article 131-30 du code pénal, sont insérés les neuf alinéas suivants :

« Sous réserve des dispositions des articles 131-30-1 et 131-30-2, la peine d'interdiction du territoire prévue au premier alinéa du présent article est prononcée à l'encontre de l'étranger qui a déjà été condamné définitivement et a commis un nouveau crime ou délit dans les délais fixés aux articles 123-9 à 123-11 du code pénal.

« La durée de cette interdiction ne peut être inférieure aux seuils suivants :

« 1° Vingt-quatre mois, si le nouveau délit est puni de cinq ans d'emprisonnement ;

« 2° Trente mois, si le nouveau délit est puni de sept ans d'emprisonnement ;

« 3° Cinq ans, si le nouveau délit est puni de dix ans d'emprisonnement ;

« 4° Six ans, si le nouveau crime est puni de quinze ans de réclusion ou de détention ;

« 5° Huit ans, si le nouveau crime est puni de vingt ans de réclusion ou de détention ;

« 6° Dix ans, si le nouveau crime est puni de trente ans de réclusion ou de détention.

« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine ou de la prononcer pour une durée inférieure à ces seuils en considération des

circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli tendant à faciliter le prononcé des peines d'interdiction du territoire applicables aux étrangers délinquants récidivistes.